

HEALTH ACT

Pursuant to section 40 of the *Health Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The attached *Yukon Advisory Committee on Nursing Remuneration Regulation* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 12 November 2009.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LA SANTÉ

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 40 de la *Loi sur la santé*, décrète :

1. Est établi le *Règlement sur la rémunération des membres du Comité consultatif du Yukon sur la profession d'infirmière* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 12 novembre 2009.

Commissaire du Yukon

**YUKON ADVISORY COMMITTEE ON
NURSING REMUNERATION REGULATION**

1.(1) The chair of the Yukon Advisory Committee on Nursing shall be paid an honorarium of \$300 per day.

(2) A member of the Yukon Advisory Committee on Nursing, other than the chair, shall be paid an honorarium of \$200 per day.

2. The honoraria referred to in section 1 and expenses incurred by the chair and members of the Yukon Advisory Committee on Nursing shall be paid in accordance with the policies of the Government of Yukon for payment of remuneration to boards and committees.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES
MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF DU
YUKON SUR LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE**

1.(1) Le président du Comité consultatif du Yukon sur la profession d'infirmière reçoit des honoraires de 300 \$ par jour.

(2) Les membres du Comité consultatif du Yukon sur la profession d'infirmière, autre que le président, reçoivent des honoraires de 200 \$ par jour.

2. Les honoraires visés à l'article 1, et les frais engagés par le président et les membres du Comité consultatif du Yukon sur la profession d'infirmière sont payés conformément aux politiques du gouvernement du Yukon concernant la rémunération des conseils et des comités.